



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2020-20**

under the

**COMMUNITY PLANNING ACT
and the
CLEAN WATER ACT
and the
PUBLIC HEALTH ACT
(O.C. 2020-70)**

Filed March 24, 2020

Table of Contents

1	Citation
2	Prerequisites for a building permit or a development and building permit
3	Clarification and exception
4	Duty of Ministers

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2020-20**

pris en vertu de la

**LOI SUR L'URBANISME
et de la
LOI SUR L'ASSAINISSEMENT DE L'EAU
et de la
LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE
(D.C. 2020-70)**

Déposé le 24 mars 2020

Table des matières

1	Titre
2	Conditions préalables à la délivrance du permis de construction ou du permis d'aménagement et de construction
3	Précision et exception
4	Obligation des ministres

Under paragraphs 124(1)(h) and (i) of the *Community Planning Act*, paragraph 40(w) of the *Clean Water Act* and paragraph 68(y) of the *Public Health Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Development and Building Permit Prerequisites Regulation – Community Planning Act*.

Prerequisites for a building permit or a development and building permit

2(1) For the purposes of paragraph 108(1)(d) of the *Community Planning Act*, before a building permit or development and building permit may be issued, the development officer shall ensure that the development complies with requirements of

- (a) the *General Regulation – Emergency 911 Act*,
- (b) the *Provincial Setback Regulation*, New Brunswick Regulation 84-292 under the *Community Planning Act*, chapter C-12 of the Revised Statutes, 1973,
- (c) the *Public Health Act*, and
- (d) the *Clean Water Act*.

2(2) An applicant for a building permit or development and building permit shall provide the development officer with the following information or documents as proof of the development's compliance with the requirements of subsection (1):

- (a) the civic address of the land, building or other structure assigned by the local government or the Minister of Public Safety under the *General Regulation – Emergency 911 Act* to the development or a copy of a request to obtain the civic address made to the local government or the Minister of Public Safety;
- (b) if the applicant is requesting a development that is less than 30 m from a boundary of a highway or a village street referred to in the *Provincial Setback Regulation*, New Brunswick Regulation 84-292 under the *Community Planning Act*, chapter C-12 of the Revised Statutes, 1973, a copy of a certificate of setback

En vertu des alinéas 124(1)(h) et i) de la *Loi sur l'urbanisme*, l'alinéa 40(w) de la *Loi sur l'assainissement de l'eau* et l'alinéa 68(y) de la *Loi sur la santé publique*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

Titre

1 *Règlement sur les conditions préalables à la délivrance du permis d'aménagement et de construction – Loi sur l'urbanisme.*

Conditions préalables à la délivrance du permis de construction ou du permis d'aménagement et de construction

2(1) Aux fins d'application de l'alinéa 108(1)d) de la *Loi sur l'urbanisme*, avant de délivrer un permis de construction ou un permis d'aménagement et de construction, l'agent d'aménagement s'assure que l'aménagement est conforme aux exigences :

- a) du *Règlement général – Loi sur le service d'urgence 911*;
- b) du *Règlement provincial établissant la marge de retrait*, Règlement du Nouveau-Brunswick 84-292 pris en vertu de la *Loi sur l'urbanisme*, chapitre C-12 des Lois révisées de 1973;
- c) de la *Loi sur la santé publique*;
- d) de la *Loi sur l'assainissement de l'eau*.

2(2) En guise de preuve de conformité de l'aménagement aux exigences du paragraphe (1), le requérant du permis de construction ou du permis d'aménagement et de construction fournit à l'agent d'aménagement les renseignements ou documents suivants :

- a) ou bien l'adresse de voirie de tout terrain, bâtiment ou construction qui sera aménagé, assignée par un gouvernement local ou par le ministre de la Sécurité publique en application du *Règlement général – Loi sur le service d'urgence 911*, ou bien copie de toute demande d'obtention d'une adresse de voirie présentée à ce gouvernement local ou à ce ministre;
- b) si le requérant se propose d'entreprendre l'aménagement à moins de 30 m de la limite d'une route ou d'une rue de village visée par le *Règlement provincial établissant la marge de retrait*, Règlement du Nouveau-Brunswick 84-292 pris en vertu de la *Loi sur l'urbanisme*, chapitre C-12 des Lois révisées

issued to the applicant under subsection 6(5) of that Regulation;

(c) subject to subsection 3(1), if the development includes or will include an on-site sewage disposal system as that term is defined in the *Public Health Act*,

(i) a copy of the approval given by the Minister of Health under section 24 of the *Public Health Act*, or

(ii) a written acknowledgment from the Minister of Health indicating that the approval referred to in subparagraph (i) is not required to undertake the development;

(d) if the applicant is requesting a development that is within an area that is designated as a protected area under section 14 of the *Clean Water Act*,

(i) with respect to an area referred to in the *Well-field Protected Area Designation Order – Clean Water Act*,

(A) a copy of an exemption granted by the Minister of Environment and Local Government under section 14.1 of the *Clean Water Act* with respect to the development, or

(B) a written acknowledgement from the Minister of Environment and Local Government indicating that the exemption referred to in clause A is not required to undertake the development;

(ii) with respect to an area referred to in the *Watershed Protected Area Designation Order – Clean Water Act*,

(A) a copy of the exemption granted by the Minister of Environment and Local Government under section 14.1 of the *Clean Water Act* with respect to the development, or

(B) a written acknowledgement from the Minister of Environment and Local Government indicating that undertaking the development does

de 1973, copie du certificat établissant la marge de retrait qui lui est délivré en application du paragraphe 6(5) de ce règlement;

c) sous réserve du paragraphe 3(1), si l'aménagement comprend ou comprendra un système autonome d'évacuation et d'épuration des eaux usées selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la santé publique* :

(i) soit copie de l'approbation du ministre de la Santé accordée en vertu de l'article 24 de cette loi relativement à l'aménagement,

(ii) soit la confirmation écrite du ministre de la Santé selon laquelle il n'est pas nécessaire d'obtenir l'approbation visée au sous-alinéa (i) pour entreprendre l'aménagement;

d) si le requérant se propose d'entreprendre un aménagement dans un secteur désigné comme étant protégé en vertu de l'article 14 de la *Loi sur l'assainissement de l'eau* :

(i) s'agissant d'un secteur visé par le *Décret de désignation du secteur protégé du champ de captage – Loi sur l'assainissement de l'eau* :

(A) soit copie de l'exemption accordée par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux en vertu de l'article 14.1 de la *Loi sur l'assainissement de l'eau* relativement à l'aménagement,

(B) soit la confirmation écrite du ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux selon laquelle il n'est pas nécessaire d'obtenir l'exemption visée à la division A pour entreprendre l'aménagement,

(ii) s'agissant d'un secteur visé par le *Décret de désignation du secteur protégé de bassins hydrographiques – Loi sur l'assainissement de l'eau* :

(A) soit copie de l'exemption accordée par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux en vertu de l'article 14.1 de la *Loi sur l'assainissement de l'eau* relativement à l'aménagement,

(B) soit la confirmation écrite du ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux selon laquelle il n'est pas nécessaire d'obtenir

not require the exemption referred to in clause A for the development,

l'exemption visée à la division A pour entreprendre l'aménagement;

(e) subject to subsection 3(2), if the applicant is requesting a development that is within 30 m of a wetland or the bank of a watercourse, as those terms are used under the *Clean Water Act*,

e) sous réserve du paragraphe 3(2), si le requérant se propose d'entreprendre un aménagement dans les 30 m d'une terre humide ou de la rive d'un cours d'eau au sens que donne à ces termes la *Loi sur l'assainissement de l'eau* :

(i) a copy of a permit issued by the Minister of Environment and Local Government under paragraph 15(1)(b) of the *Clean Water Act* with respect to the development,

(i) soit copie du permis délivré par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux en vertu de l'alinéa 15(1)b de la *Loi sur l'assainissement de l'eau* relativement à l'aménagement,

(ii) a copy of a waiver issued by the Minister of Environment and Local Government under subsection 3(2) of the *Watercourse and Wetland Alteration Regulation – Clean Water Act*, or

(ii) soit copie de la dispense de permis accordée par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux en vertu du paragraphe 3(2) du *Règlement sur la modification des cours d'eau et des terres humides – Loi sur l'assainissement de l'eau* relativement à l'aménagement,

(iii) a written acknowledgement from the Minister of Environment and Local Government indicating that the applicant is exempt under subsection 3(1), (1.1) or (3) of the *Watercourse and Wetland Alteration Regulation – Clean Water Act* from the requirement to obtain the permit referred to in subparagraph (i).

(iii) soit la confirmation écrite du ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux selon laquelle le requérant est exempté, en vertu du paragraphe 3(1), (1.1) ou (3) du *Règlement sur la modification des cours d'eau et des terres humides – Loi sur l'assainissement de l'eau*, de l'exigence d'obtenir le permis visé au sous-alinéa (i) relativement à l'aménagement.

Clarification and exception

3(1) An applicant is only required to provide the information referred to in paragraph 2(2)(c) if

(a) with respect to a new building or structure, the application provides for the installation or construction of an on-site sewage disposal system,

(b) with respect to a pre-existing building or structure where a pre-existing on-site sewage disposal system is situated,

(i) if the building or structure is located on a lot with an area of 4,000 m² or more, the application provides for a change in the purpose for which the building or structure is used, and

(ii) if the building or structure is located on a lot with an area of less than 4,000 m², the application provides for

Précision et exception

3(1) Le requérant n'est tenu de fournir les documents visés à l'alinéa 2(2)c) que dans les cas suivants :

a) s'agissant d'un nouveau bâtiment ou d'une nouvelle construction, la demande prévoit l'installation ou la construction d'un système autonome d'évacuation et d'épuration des eaux usées;

b) s'agissant d'un bâtiment ou d'une construction préexistant situé sur un terrain où se trouve un système autonome d'évacuation et d'épuration des eaux usées préexistant :

(i) le bâtiment ou la construction est situé sur un lot d'une superficie d'au moins 4000 m² et la demande prévoit la modification de l'affectation du bâtiment ou de la construction;

(ii) le bâtiment ou la construction est situé sur un lot d'une superficie de moins de 4000 m² et la demande prévoit :

- (A) one or more additional bedrooms,
- (B) the expansion of the footprint of the building or structure, or
- (C) a change in the purpose for which the building or structure is used.

- (A) soit l'adjonction d'une ou de plusieurs chambres à coucher,
- (B) soit l'agrandissement de la superficie au sol du bâtiment ou de la construction,
- (C) soit la modification de l'affectation du bâtiment ou de la construction.

3(2) An applicant is not required to provide the information referred to in paragraph 2(2)(e) if the development concerns only the amending or repairing of an existing building or construction where the footprint is not enlarged.

3(2) Le requérant n'est pas tenu de fournir les documents visés à l'alinéa 2(2)e) si l'aménagement ne consiste qu'en la modification ou la réparation d'une construction ou d'un bâtiment préexistant dont la superficie au sol ne sera pas agrandie.

Duty of Ministers

4 If the Minister of Health or the Minister of Environment and Local Government is of the opinion that subparagraph 2(2)(c)(ii), clause 2(2)(d)(i)(B) or 2(2)(d)(ii)(B) or subparagraph 2(2)(e)(iii) applies in the circumstances, the Minister of Health or the Minister of Environment and Local Government, as the case may be, shall issue, on the request of an applicant for a building permit or development and building permit, a written acknowledgement under those provisions.

Obligation des ministres

4 S'il est d'avis que le sous-alinéa 2(2)c)(ii), la division 2(2)d)(i)(B) ou 2(2)d)(ii)(B) ou le sous-alinéa 2(2)e)(iii) s'applique en l'espèce, le ministre de la Santé ou le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux, selon le cas, est tenu de délivrer la confirmation écrite que lui demande le requérant du permis de construction ou du permis d'aménagement et de construction en application de cette disposition.